

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la constatation et à la répression des
infractions en matière de publicité et de prix
des hôtels et restaurants,*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour leur application, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1919, 1975 et In-3° 544.

Sénat : 286 (1965-1966) et 47 (1966-1967).

30 juin 1945, modifiée, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Art. 2.

Sauf dans les cas où elles constituent des pratiques de prix illicites passibles des peines prévues aux articles 40 et 41 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, modifiée, les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966, en vigueur à la date de publication de la présente loi, sont punies des peines prévues à l'article 39-1 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, à l'exception des peines d'emprisonnement.

.....

Art. 4.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.